

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 14**

I. – À l’alinéa 54, supprimer les mots :

« situés dans une zone U d’un plan local d’urbanisme ou d’un plan d’occupation des sols ou dans un immeuble collectif ou dans un lotissement soumis à permis d’aménager ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à simplifier le régime d’abattement pour les constructions à usage d’habitation principale.

Cumulé à la valeur forfaitaire unique de 600 euros par m<sup>2</sup>, cet abattement a vocation à reconstituer les tarifs réduits dont bénéficient aujourd’hui certaines constructions au titre de la TLE. Or, les résidences principales bénéficiaient d’un tarif de 365 euros par m<sup>2</sup> pour les 80 premiers m<sup>2</sup> de surface, puis de 534 euros par m<sup>2</sup> pour la surface jusqu’à 170 m<sup>2</sup>. Ce tarif réduit n’est actuellement pas subordonné à des règles de construction particulière, ni limité à des zones particulières des PLU ou des POS.

Le présent amendement propose donc de généraliser l’abattement aux 100 premiers m<sup>2</sup> des résidences principales, sans considération de zone ou de construction.